

Assurance Responsabilité des administrateurs – D&O

Conditions générales

Supporter de votre entreprise



PRÉAMBULE

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent nos engagements réciproques, le contenu des garanties et les exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat ?

La table des matières donne un aperçu des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Le lexique vous donne la définition et la portée exacte des termes qui sont indiqués *en italique* dans les conditions générales.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire ou à nos services. Ces derniers mettront tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresse de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

AG SA

Service Gestion des plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Site web : www.ombudsman-insurance.be.

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique à ce contrat, et plus particulièrement :

- la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89);
- le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019;
- le Code de droit économique du 28 février 2013.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
Partie I. Description générale de l'assurance.....	5
Article 1. Objet de cette assurance.....	5
Article 2. Durée de cette assurance	5
Article 3. Étendue territoriale	5
Partie II. Les garanties.....	6
Article 4. Garantie principale	6
Article 5. Frais liés à une enquête (en dehors de toute action)	6
Article 6. Fautes en matière d'emploi.....	6
Article 7. Frais de poursuite judiciaire et dépenses personnelles.....	7
Article 8. Avance sur salaire.....	7
Article 9. Impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale	8
Article 10. Amendes administratives.....	8
Article 11. Diffusion de données à caractère personnel.....	8
Article 12. Assistance psychologique.....	8
Article 13. Frais de restauration de la réputation	8
Article 14. Frais de constitution de caution.....	8
Article 15. Frais de voyage et de séjour des membres de la famille.....	9
Article 16. Frais de défense relatifs à une action concernant des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs.....	9
Article 17. Frais de défense en cas de procédure d'extradition.....	9
Article 18. Frais de défense en cas d'action commune contre l'/les assuré(s) et le preneur d'assurance ou la filiale [PDA100].....	9
Article 19. Situation de crise.....	9
Partie III. Description de certains cas particuliers.....	10
Article 20. Filiales.....	10
Article 21. Entités externes.....	10
Article 22. Changement de contrôle.....	10
Article 23. Présentation et négociation de titres sur le marché	11
Article 24. Changement de forme juridique	11
Article 25. Intervention proportionnelle.....	11
Partie IV. Limitations des garanties.....	12
Article 26. Exclusions et déchéances de couverture communes à toutes les garanties.....	12
Partie V. En cas de sinistre.....	13
Article 27. Délai de déclaration	13
Article 28. Contenu de la déclaration.....	13
Article 29. Envoi d'informations	13
Article 30. Obligations spécifiques	13
Article 31. Sanctions en cas de non-respect des obligations.....	13
Article 32. Reconnaissance de responsabilité.....	14

Article 33. Subrogation	14
Article 34. Votre défense	14
Article 35. Indemnité due en principal.....	14
Article 36. Frais de sauvetage, intérêts et frais.....	15
Partie VI. Dispositions administratives	16
Article 37. Déclaration à la souscription du contrat.....	16
Article 38. Déclaration en cours de contrat.....	16
Article 39. Résiliation du contrat	18
Article 40. Modalités de résiliation.....	19
Article 41. Paiement de la prime.....	19
Article 42. La vie du contrat	20
Article 43. Faillite du preneur d'assurance	20
Article 44. Autorisation du preneur d'assurance	20
Article 45. Adresse de correspondance.....	20
Article 46. Litige.....	20
Article 47. Droit applicable et juridiction compétente.....	20
Partie VII. Lexique	21

PARTIE I. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'ASSURANCE

Article 1. Objet de cette assurance

En tant qu'administrateur ou membre de la direction d'une entreprise, *vous* portez une responsabilité considérable. Si *vous* commettez une faute dans l'exercice de *vos* fonctions au sein de cette entreprise, cette faute peut engager *votre* responsabilité personnelle ou solidaire. Diverses parties peuvent alors tenter une *action* contre *vous*, et impliquer ainsi *votre* patrimoine personnel : l'entreprise elle-même via son assemblée générale, les employés, les partenaires commerciaux, les clients, les autorités, le curateur... L'objectif de cette assurance est de *vous* protéger ainsi que *votre* patrimoine personnel, des conséquences financières de ces *actions*.

Article 2. Durée de cette assurance

- A. Cette assurance couvre les *actions* intentées par écrit contre *vous* ou contre *nous* pendant la durée du présent contrat pour des dommages survenus avant ou pendant cette même période.
- B. La couverture s'applique également aux *actions* intentées par écrit contre *vous* ou contre *nous* pendant la *période de postériorité* de 60 mois et qui se rapportent :
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à *nous* pendant la durée du présent contrat ; ou
 - à un dommage survenu pendant la durée du présent contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur.
- C. Les *actions* relatives à des actes ou faits déclarés pendant la *période de postériorité* seront réputées être introduites durant la dernière année d'assurance du présent contrat.

Article 3. Étendue territoriale

L'assurance s'applique aux *actions* introduites dans le monde entier, à l'exception :

- des *actions* intentées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada ou sous le droit américain ou canadien ou basées sur des faits survenus dans un de ces pays ;
- des *actions* introduites en exécution d'une décision judiciaire ou arbitrale rendue par une instance judiciaire ou arbitrale des États-Unis d'Amérique ou du Canada.

PARTIE II. LES GARANTIES

Article 4. Garantie principale

Cette assurance vous protège contre les conséquences financières lorsqu'un tiers intente une action contre vous à la suite :

- de votre propre faute de gestion ;
- d'une faute de gestion que vous n'avez pas commise personnellement mais dont vous êtes tenu(e) responsable solidairement.

Plus précisément, dans les limites des conditions générales et particulières, nous prenons en charge les coûts suivants :

- Les frais de défense ;
- Les indemnités que vous devez verser.

Lorsque le preneur d'assurance ou une filiale a payé les frais de défense ou l'indemnité découlant d'une action intentée exclusivement contre vous, nous les remboursons dans la mesure où notre intervention est due sur la base du présent contrat d'assurance.

Article 5. Frais liés à une enquête (en dehors de toute action)

Nous remboursons les frais et honoraires raisonnables que vous avez engagés, avec notre accord préalable, pour vous préparer ou vous assister lors d'une enquête formelle menée par une autorité administrative ou un régulateur officiel.

Par enquête formelle, nous entendons notamment :

- une visite sur place chez le preneur d'assurance, dans une filiale ou une entité externe ;
- une audition ;
- une demande de transfert de documents ou une saisie de certains biens.

La garantie est acquise dans la mesure où l'enquête formelle :

- se produit pour la première fois pendant la durée de ce contrat d'assurance ; et
- concerne des actes ou des événements qui se sont produits chez le preneur d'assurance, une filiale ou une entité externe et pour lesquels votre implication est examinée ; et
- ne s'inscrit pas dans une inspection de routine ou une enquête générale ou sectorielle.

Nous n'intervenons pas pour les dépenses internes ou les rémunérations d'un assuré ou d'un employé du preneur d'assurance, d'une filiale ou d'une entité externe.

Article 6. Fautes en matière d'emploi

Nous couvrons les frais de défense et l'indemnité découlant d'une action intentée contre vous par ou au nom d'un ancien employé, d'un employé actuel ou d'un candidat employé et fondée sur une faute en matière d'emploi.

Par faute en matière d'emploi, nous entendons les comportements suivants que vous avez eus, ou que vous êtes supposé(e) avoir eus, à l'égard de cet employé :

- licenciement abusif ou résiliation abusive du contrat de travail ;
- intimidation ou harcèlement au travail ;
- violation de la législation sur la non-discrimination au travail ;
- présentation erronée de faits liés au travail ;
- évaluation erronée ou faite à la légère d'une personne ;
- fait de ne pas recruter ou ne pas promouvoir quelqu'un à tort.

Nous couvrons également les frais de défense et l'indemnité découlant d'une action fondée sur un dommage moral.

Article 7. Frais de poursuite judiciaire et dépenses personnelles

- A. Dans le cadre d'une *action* couverte et lorsque la loi le permet, nous intervenons pour les honoraires et les frais encourus par *vous* [personne physique] pour obtenir l'annulation ou la révocation d'une décision de justice qui :
- est prononcée pendant la durée du présent contrat d'assurance ; et
 - est liée à une *faute de gestion* ; et
 - a comme résultat une des situations suivantes :
 1. la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre, la suspension ou le gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos avoirs personnels ;
 2. une prétention sur *votre* bien immobilier ou vos avoirs personnels à la suite d'une décision de privilège ;
 3. une interdiction temporaire ou permanente qui *vous* empêche d'exercer la fonction qui justifie *votre* statut d'*assuré* ;
 4. la restriction de *votre* liberté de résidence à l'étranger en raison d'une assignation à résidence ou d'une surveillance électronique ou de *votre* arrestation officielle ;
 5. *votre* expulsion à la suite de la révocation de *votre* statut d'immigration actuellement applicable, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de condamnation pénale.
- B. En cas de saisie, confiscation, mise sous séquestre, suspension ou gel des droits de propriété de vos [personne physique] biens immobiliers ou de vos [personne physique] avoirs personnels (art. 7.A.1.), nous payons les frais personnels énumérés ci-dessous :
- les frais d'enseignement de vos enfants encore à charge ;
 - vos frais de loyer ou le remboursement mensuel du prêt hypothécaire de *votre* résidence principale ;
 - les frais d'électricité, de gaz et d'eau consommés dans *votre* résidence principale ;
 - les coûts de l'utilisation privée de *votre* abonnement téléphonique et internet ; et
 - les primes de vos assurances personnelles, y compris celles relatives aux assurances incendie, vie et hospitalisation.

Nous prenons en charge les dépenses personnelles énumérées ci-dessus si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Nous payons directement ces frais à une tierce partie qui est *votre* fournisseur pour l'un des services énumérés à l'article 7.B.
- Les contrats liés à ces services ont été conclus avant la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre, la suspension ou le gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos avoirs personnels.
- Les frais sont à *votre* charge personnelle.
- Les frais sont plus élevés que le versement personnel qui *vous* a été accordé dans le cadre du jugement relatif à la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre, la suspension ou le gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos avoirs personnels.

Un délai d'attente de 30 jours s'applique à compter de la date du jugement relatif à la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre, la suspension ou au gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos avoirs personnels. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai d'attente que nous payons les frais, avec une durée maximale de 12 mois à compter de la date du prononcé de la mesure. Si la mesure devait être révoquée avant l'expiration de cette période de 12 mois, nous cesserions de payer ces frais, et ce à partir du moment de la révocation.

Article 8. Avance sur salaire

Nous vous [personne physique] avançons *votre* salaire si les conditions ci-dessous sont cumulativement remplies :

- En cas de saisie, confiscation, mise sous séquestre, suspension ou de gel des droits de propriété de vos biens immobiliers ou de vos avoirs personnels prononcé(e) pendant la durée du présent contrat d'assurance.
- Cette saisie, confiscation, mise sous séquestre, suspension ou ce gel résulte d'une *action* intentée contre *vous* et couverte par le présent contrat.

Nous intervenons jusqu'à 50.000 euros par *assuré* [personne physique] et jusqu'à 150.000 euros par année d'assurance. Ce montant est inclus dans le *capital assuré*.

Nous récupérerons ensuite l'avance de *votre* salaire selon les dispositions que nous aurons convenues avec *vous*.

Article 9. Impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale

Nous intervenons lorsque vous êtes tenu(e) personnellement ou solidairement responsable d'une *faute de gestion* ayant entraîné le non-paiement du précompte professionnel, de la taxe sur la valeur ajoutée ou des cotisations de sécurité sociale qui sont dus.

La garantie est acquise dans la mesure où le *preneur d'assurance*, une *filiale* ou l'*entité externe* elle-même n'est plus en mesure de payer ces dettes parce qu'elle connaît des difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

Reste toutefois exclue : l'*action* intentée par l'Office national de Sécurité sociale ou le curateur sur la base de l'article XX.226 du Code de droit économique.

Article 10. Amendes administratives

Si une autorité administrative vous inflige une amende personnelle pour une *faute de gestion*, nous prenons en charge les *frais de défense* pour contester cette amende.

Pour autant que l'amende soit légalement assurable, nous payons également le montant de l'amende jusqu'à 25% du *capital assuré*, par *sinistre* et par année d'assurance. Ce montant est inclus dans le *capital assuré*. Dans tous les cas, 10% du montant total de l'amende reste toujours à *votre* charge.

Article 11. Diffusion de données à caractère personnel

Nous payons les *frais de défense* et l'*indemnité* si une *action* est intentée contre vous pour une *faute de gestion* ayant entraîné une divulgation ou une diffusion [réelles ou présumées] non autorisée de données à caractère personnel.

Par données à caractère personnel, on entend toutes les informations légitimement collectées et conservées par le *preneur d'assurance*, une *filiale* ou une *entité externe*, qui se rapportent à une personne physique pouvant être identifiée directement ou indirectement à partir de ces informations.

Nous couvrons également les *frais de défense* et l'*indemnité* découlant d'une *action* fondée sur un *dommage moral*.

Article 12. Assistance psychologique

Vous pouvez faire appel à un service d'assistance psychologique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en appelant le numéro **02 664 79 19**, si cette assistance est nécessaire à la suite d'un *sinistre* couvert par le présent contrat. Un conseiller se chargera de *votre* appel et organisera à *votre* demande la prise en charge par un psychologue. Nous prenons en charge jusqu'à 5 consultations par *assuré(e)*.

Dans le cadre de cette garantie, nous pouvons faire appel à un assistant. L'assistant agit comme prestataire de services pour *notre* compte. Il reçoit les appels et organise l'assistance psychologique. Les coordonnées de l'assistant sont mentionnées dans les conditions particulières. Nous nous réservons le droit de changer d'assistant en cours de contrat.

Article 13. Frais de restauration de la réputation

Si vous subissez une atteinte à votre réputation à la suite d'une *action* intentée contre vous et couverte par le présent contrat, nous prenons en charge les frais et les honoraires raisonnables d'un expert en communication externe pour atténuer le dommage à *votre* réputation.

Nous intervenons à concurrence de 50% du *capital assuré* et jusqu'à un maximum de 250.000 euros par *sinistre* et par année d'assurance. Ce montant est inclus dans le *capital assuré*.

Article 14. Frais de constitution de caution

Nous prenons en charge les coûts [y compris les intérêts d'un prêt bancaire] pour la constitution d'une caution si vous avez engagé ces frais et si la caution résulte d'une *action* intentée contre vous et couverte par le présent contrat.

Le montant de la caution elle-même est exclu de cette garantie.

Article 15. Frais de voyage et de séjour des membres de la famille

Nous remboursons les frais de voyage et de séjour raisonnables des membres de *votre* famille exposés après notre accord préalable écrit et si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Les frais ont été engagés par *vous* ou par un membre de *votre* famille (= *votre* conjoint, partenaire cohabitant, enfant ou parent) ; et
- Les frais ont été engagés pour *vous* [personne physique] assister lors d'une audition dans le cadre d'une *action* intentée contre *vous* et couverte par le présent contrat dans un pays où *vous* [personne physique] n'avez pas *votre* résidence principale.

Nous intervenons à concurrence 50.000 euros par *sinistre* et jusqu'à 150.000 euros par année d'assurance. Ce montant est inclus dans le *capital assuré*.

Article 16. Frais de défense relatifs à une action concernant des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs

Nous prenons en charge les *frais de défense* lorsqu'une *action* est intentée contre *vous* pour une *faute de gestion* et qu'elle vise à obtenir une indemnisation pour *des dommages corporels ou matériels ou des dommages immatériels consécutifs*.

Lorsque *votre faute de gestion* a entraîné une *pollution* qui a causé des *dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs*, cette garantie est acquise dans la mesure où *la pollution* n'a pas été causée ou aggravée par le non-respect d'une disposition législative ou réglementaire que *vous* avez délibérément tolérée ou que *vous* n'auriez pas dû ignorer.

Article 17. Frais de défense en cas de procédure d'extradition

Nous prenons en charge les *frais de défense* que *vous* engagez pour *vous* défendre contre toute procédure d'extradition engagée à *votre* encontre. Cette procédure d'extradition doit être en relation directe avec une *action* intentée contre *vous* et couverte par le présent contrat.

Par procédure d'extradition, on entend la procédure entre deux États par laquelle l'État sur le territoire duquel se trouve une personne accusée ou condamnée est prié de remettre cette personne à l'État requérant pour qu'elle soit poursuivie ou punie.

Article 18. Frais de défense en cas d'action commune contre l'/les assuré(s) et le preneur d'assurance ou la filiale [PDA100]

Nous remboursons intégralement les *frais de défense* si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- L'*action* basée sur une *faute de gestion* est intentée contre le *preneur d'assurance* ou une *filiale* et un ou plusieurs *assuré(s)* ;
- Toutes les personnes contre lesquelles l'*action* est intentée sont défendues par le même avocat ; et
- L'*action* est couverte par le présent contrat.

Notre intervention concerne uniquement les *frais de défense* et ne crée par conséquent aucune présomption quant à la répartition des autres coûts et/ou *indemnisations*.

Cette garantie ne s'applique pas aux *actions* relatives à :

- des fautes en matière d'emploi (article 6) ;
- *des dommages corporels* et/ou *matériels*.

Article 19. Situation de crise

Dans le cadre de ce contrat d'assurance, *vous* avez toujours besoin de *notre* accord écrit préalable avant d'engager des *frais de défense*. Si *notre* accord écrit préalable ne peut raisonnablement être obtenu en raison d'une situation de crise avant que *vous* n'engagiez des *frais de défense* ou des frais liés à une enquête (article 5), *nous* remboursons néanmoins ces frais à concurrence de 10 % du *capital assuré*. Ce montant est inclus dans le *capital assuré*.

PARTIE III. DESCRIPTION DE CERTAINS CAS PARTICULIERS

Article 20. Filiales

- A. *Filiales existantes*: si une personne morale répond à la définition de *filiale* à la prise d'effet du présent contrat d'assurance, nous intervenons automatiquement conformément aux dispositions de ce contrat.
- B. *Nouvelles filiales*: le *preneur d'assurance* doit nous informer dans les plus brefs délais de la création ou de l'acquisition d'une nouvelle *filiale* pendant la durée du contrat. À partir du moment où une personne morale acquiert le statut de *filiale*, nous l'assurons pendant 3 mois avec une couverture provisoire conforme aux dispositions du présent contrat. Au cours de cette période de 3 mois, nous examinerons si et dans quelles conditions la nouvelle *filiale* peut être assurée. Nous faisons ensuite une proposition au *preneur d'assurance*. En l'absence d'accord dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition, et en tout cas au plus tard après l'expiration de la période de couverture provisoire de 3 mois, cette couverture provisoire prend automatiquement fin.
- C. *Perte de la qualité de filiale*: si une personne morale cesse de répondre à la définition de *filiale* pendant la durée de ce contrat d'assurance, nous continuerons à fournir une couverture pour les *actions* basées sur les *fautes de gestion* commises:
- après la date à laquelle la personne morale a acquis la qualité de *filiale*; et
 - avant la date à laquelle la personne morale cesse d'être une *filiale*.

Les garanties du présent contrat d'assurance sont acquises au deuxième rang, c'est-à-dire après application et épuisement d'un autre contrat d'assurance qui, en premier rang, offre à un *assuré* des garanties identiques ou similaires à celles de ce contrat [par exemple, lorsque la *filiale* a elle-même souscrit une assurance responsabilité des administrateurs]. Si aucun contrat d'assurance similaire n'a été souscrit en premier rang, nos garanties sont acquises conformément aux dispositions de ce contrat.

Article 21. Entités externes

- A. Lorsque le *preneur d'assurance* ou l'une de ses *filiales* demande expressément par écrit à l'un de ses *administrateurs* ou *employés* d'occuper une fonction d'*administrateur* formellement désigné dans une *entité externe*, nous offrons à ce dernier une couverture conformément aux dispositions du présent contrat.
- B. *Perte de la qualité d'entité externe*: si une personne morale cesse de répondre à la définition d'*entité externe* pendant la durée de ce contrat d'assurance, nous continuerons à fournir une couverture pour les *actions* basées sur les *fautes de gestion* commises:
- après la date à laquelle la personne morale a acquis la qualité d'*entité externe*; et
 - avant la date à laquelle la personne morale cesse d'être une *entité externe*.

Les garanties du présent contrat d'assurance sont acquises au deuxième rang, c'est-à-dire après application et épuisement d'un autre contrat d'assurance qui, en premier rang, offre à un *assuré* des garanties identiques ou similaires à celles de ce contrat. Si aucun contrat d'assurance similaire n'a été souscrit en premier rang et que l'*entité externe* ne vous indemnise pas, nos garanties sont acquises conformément aux dispositions de ce contrat.

Article 22. Changement de contrôle

Si le *preneur d'assurance* subit un *changement de contrôle* pendant la durée de ce contrat d'assurance, la couverture de ce contrat reste acquise pour les *fautes de gestion* qui se sont produites avant la date à laquelle ce *changement de contrôle* a eu lieu. Un *changement de contrôle* est potentiellement une aggravation du risque [article 38]. Le *preneur d'assurance* doit nous fournir les informations nécessaires pour nous permettre d'évaluer le risque modifié et éventuellement de formuler d'autres conditions.

Article 23. Présentation et négociation de titres sur le marché

Lorsque le *preneur d'assurance*, une de ses *filiales* ou une *entité externe* procède, pendant la durée du contrat, à une émission publique de ses actions, parts bénéficiaires ou certificats se rapportant à ces actions ou lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, la couverture ne reste acquise que pour les *fautes de gestion* survenus avant la date de l'offre ou de négociation sur le marché réglementé. Une présentation et négociation de titres sur le marché est une aggravation du risque [article 38].

Article 24. Changement de forme juridique

Si le *preneur d'assurance*, une de ses *filiales* ou une *entité extérieure* adopte la forme juridique de société simple, de société en nom collectif, de société en commandite ou de fondation d'utilité publique pendant la durée du présent contrat d'assurance, la couverture du présent contrat reste acquise uniquement pour les *fautes de gestion* survenues avant le moment où ce changement est intervenu. Un changement de forme juridique est une aggravation du risque [article 38].

Article 25. Intervention proportionnelle

Si une même *action* est fondée en partie sur des éléments couverts par le présent contrat d'assurance et en partie sur des faits ou circonstances non couverts par le présent contrat, ou si une même *action* est dirigée à la fois contre des personnes assurées et non assurées, *nous* interviendrons de la manière suivante :

- A. En ce qui concerne les *frais de défense* : proportionnellement au nombre de *fautes de gestion* pour lesquelles *nous* intervenons par rapport au nombre total de *fautes de gestion* pour lesquelles *l'assuré* est interpellé ;
- B. En ce qui concerne *l'indemnisation* : proportionnellement à *l'indemnisation* réclamée découlant d'une *faute de gestion* couverte par le présent contrat par rapport au montant total de *l'indemnisation* réclamée ;
- C. En ce qui concerne les personnes assurées : proportionnellement au nombre de personnes *assurées* pour lesquelles *nous* intervenons par rapport au nombre total de personnes à l'encontre desquelles *l'action* est intentée.

PARTIE IV. LIMITATIONS DES GARANTIES

Article 26. Exclusions et déchéances de couverture communes à toutes les garanties

Nous ne vous assurons pas pour :

- A. Les *actions* fondées sur une *faute de gestion* que vous avez commise intentionnellement ou une *faute de gestion* intentionnelle qui a été commise avec votre complicité, y compris les fautes à caractère dolosif ou frauduleux ainsi que les violations délibérées de dispositions légales ou réglementaires.
- B. Les *actions* fondées sur le fait que vous avez bénéficié d'un avantage personnel auquel vous n'aviez légalement pas droit.
- C. Les *actions* fondées sur des actes ou des faits que le *preneur d'assurance*, ses *filiales*, une *entité externe* et/ou vous-même connaissiez ou auriez dû connaître au début du présent contrat d'assurance ou qui se sont produits avant qu'une personne morale n'acquière le statut de *filiale* ou d'*entité externe* pendant la durée du présent contrat.
- D. La responsabilité que vous avez encourue en votre qualité de fondateur d'une entreprise conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et associations et/ou à toute autre disposition légale étrangère similaire.
- E. Les amendes, indemnités et transactions disciplinaires, judiciaires, contractuelles, fiscales, ou pénales, y compris les indemnités à caractère punitif ou dissuasif tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains systèmes juridiques étrangers.
- F. Les actions concernant la livraison ou la non-livraison de services ou un avis professionnel pour laquelle vous, le *preneur d'assurance*, une *filiale* ou une *entité externe* pourriez être tenu(e) responsable (en d'autres mots, les *actions* assurables dans un contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle).
- G. Les *actions* liées aux *dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs*. Restent toutefois couverts :
 - les *frais de défense* tels que décrits à l'article 16 ;
 - les *actions* fondées sur des *dommages moraux* dans le cadre d'une faute en matière d'emploi telle que décrite à l'article 6 et dans le cadre de la diffusion de données à caractère personnel telle que décrite à l'article 11 ;
- H. Les *actions* liées aux salaires, indemnités de licenciement et de préavis ;
- I. Les *actions* intentées par, au nom ou pour le compte de la majorité de membres de l'assemblée générale, des actionnaires majoritaires ou par le Conseil de Surveillance du *preneur d'assurance*, d'une *filiale* ou d'une *entité externe*, qui sont fondées sur une *faute de gestion* à laquelle ils ont été eux-mêmes impliqués.
- J. Nous ne vous assurons pas pour :
 - Les mesures urgentes prises par une personne lésée pour prévenir un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage dont vous pourriez être responsable [art. 6.28 CC] ;
 - L'indemnité complémentaire qu'accorderait un juge à une personne lésée alors que vous avez intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé un droit de la personnalité de cette personne ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation [art. 6.31 §3 CC] ;
 - Les frais consécutifs à un ordre ou une interdiction prononcé(e) par un juge à votre encontre en cas de violation avérée ou de menace grave de violation d'une règle légale imposant un comportement déterminé [art. 6.40 du CC] ;
- K. Les *actions* fondées sur des dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiantes ou de produits contenant de l'amiante ;
- L. Les *actions* fondées sur des dommages causés par la guerre, la guerre civile et les faits de même nature ainsi que sur des dommages causés par une pandémie ou une épidémie ;
- M. Les *actions* fondées sur des dommages occasionnés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'actes de violence collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'existe aucun lien causal entre ces événements et le *sinistre* ;
- N. Les *actions* fondées sur des dommages causés par un fait ou une succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou de toute autre propriété dangereuse des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Lorsqu'un des motifs d'exclusions mentionnés ci-dessus est propre à un des *assurés*, l'exclusion lui est personnelle et n'est pas opposable aux autres *assurés*.

PARTIE V. EN CAS DE SINISTRE

Article 27. Délai de déclaration

Le *preneur d'assurance*, une *filiale* et/ou les *assurés* s'engagent à *nous* déclarer toute *action* par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours après en avoir eu connaissance. *Nous* ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 28. Contenu de la déclaration

Dans la mesure du possible, la déclaration de sinistre doit indiquer les causes, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre*. Chaque déclaration doit au moins contenir les éléments suivants :

- La description de l'*action* ;
- La nature de la *faute de gestion* invoquée ;
- La nature et une estimation du montant des *indemnités* demandées ;
- L'identité des requérants ;
- L'identité des *assurés* concernés ;
- La manière dont l'*assuré* a eu connaissance pour la première fois de l'*action*.

Article 29. Envoi d'informations

Le *preneur d'assurance*, une *filiale* et/ou les *assurés* doivent *nous* transmettre sans retard toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au *sinistre* ainsi que toutes informations ou pièces complémentaires que nous serions amenés à lui demander.

Les citations et de manière générale tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au *sinistre* doivent *nous* être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures suivant leur réception.

Article 30. Obligations spécifiques

A. Devoir de prévention

Le *preneur d'assurance*, une *filiale* et/ou les *assurés* doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre*.

B. Comparution en personne

Vous devez en outre toujours comparaître en personne chaque fois que la procédure l'impose et *vous* devez vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

C. Remboursement de l'indemnité de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés.

Article 31. Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si une des obligations imposées n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour *nous*, *nous* pouvons réduire *notre* prestation à hauteur du préjudice subi.

Si le manquement par l'*assuré* à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, *nous* pouvons refuser *notre* intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires ne peuvent constituer une cause de refus de couverture de *notre* part.

Article 32. Reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucun paiement ou promesse de paiement, aucune transaction ou règlement ne peut être fait(e) sans *notre* autorisation écrite.

Article 33. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage à concurrence de *notre* intervention.

En conséquence, *vous* ou le bénéficiaire ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par *votre* fait ou celui d'un bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en *notre* faveur, *nous* pouvons réclamer l'*indemnité* versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni *vous* nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'*indemnisation* n'aurait été que partielle. Dans ce cas, *vous* disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à *nous* pour la partie de l'*indemnité* restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants ou ascendants, *votre* conjoint(e) et les alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à *votre* foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel de maison sauf en cas de malveillance.

Toutefois *nous* pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 34. Votre défense

A. Direction du litige en cas d'action civile

À partir du moment où *vous* invoquez la couverture et que *nous* sommes tenus de l'accorder en vertu des conditions générales et particulières, *nous* avons l'obligation de prendre fait et cause pour *vous* dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts coïncident, *nous* avons le droit de combattre à *votre* place, l'*action* de la personne lésée. *Nous* indemniserons également cette dernière dans les limites de ce présent contrat si l'*action* est fondée. *Notre* intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans *votre* chef et ne peut *vous* causer aucun préjudice.

B. Libre choix de l'avocat en cas d'action pénale ou de frais liés à une enquête (en dehors de toute *action*)

En cas d'*action* pénale ou en cas d'enquête d'une autorité administrative ou d'un *régulateur officiel* (art. 5), *vous* pouvez choisir librement votre avocat. Si des *assurés* choisissent des avocats différents, le *capital assuré* sera réparti proportionnellement entre eux. Toutefois, les frais de défense ne seront engagés qu'en concertation avec *nous*. Faute d'accord sur le montant que *nous* devons avancer, *nous* avancerons les montants que *nous* jugeons raisonnables et équitables jusqu'à ce qu'un montant différent soit convenu.

Vous vous engagez à *nous* communiquer le nom de *votre* avocat et à *nous* tenir informés de l'évolution de la procédure ou de l'enquête. En effet, c'est *vous* qui dans ce cas prenez la direction du litige.

C. Arrangement amiable

Si *nous* obtenons un arrangement amiable avec la personne lésée mais qu'il est refusé par *vous*, le *preneur d'assurance*, une *filiale* ou une *entité externe*, l'*indemnité* payée par la compagnie sera limitée au montant de la transaction.

Dans ce cas, la compagnie prendra en charge les frais jusqu'au moment où la transaction a été refusée.

Article 35. Indemnité due en principal

Pour l'*indemnité* due en principal, *nous* octroyons notre garantie à concurrence du *capital assuré*. Les différentes sous-limites reprises dans ce contrat [art. 8, art. 10, art. 12, art. 13, art. 15 et art. 19] sont incluses dans ce *capital assuré*.

Article 36. Frais de sauvetage, intérêts et frais

- A. Nous *vous* assurons pour :
- Les *frais de sauvetage* ;
 - Les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles, dans la mesure où *nous* avons *nous-même* exposé ces frais ou donné *notre* accord pour les exposer, ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- B. Pour autant que les *frais de sauvetage*, les intérêts, les frais afférents aux actions civiles et l'*indemnité* due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée, la compagnie supporte la totalité des frais de sauvetage, les intérêts, les frais afférents aux actions civiles et l'indemnité.

Si les *frais de sauvetage*, les intérêts, les frais afférents aux actions civiles et l'*indemnité* due en principal dépassent la somme totale assurée, les *frais de sauvetage* d'une part et les intérêts et frais afférents aux actions civiles d'autre part sont limités respectivement comme suit :

- si la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros : 495.787,05 euros
- si le montant total assuré est compris entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 euros : 495.787,05 euros plus 20 % de la partie comprise entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 euros ;
- si le montant total assuré dépasse 12.394.676,24 euros : 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie excédant 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77.

- C. Les *frais de sauvetage*, les intérêts et les frais afférents aux actions civiles sont à charge de la compagnie, dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat.

PARTIE VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 37. Déclaration à la souscription du contrat

- A. À la souscription du contrat, le *preneur d'assurance* doit nous déclarer exactement toutes les circonstances connues (y compris par exemple l'abandon de recours convenu ou d'autres assurances ayant le même objet) et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments importants pour l'appréciation du risque.
- Les données de la proposition d'assurance qui nous sont communiquées par le *preneur d'assurance* et tous les autres documents transmis par le *preneur d'assurance*, font intégralement partie de ce contrat.
- Si le *preneur d'assurance* ne répond pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.
- B. Omission ou inexactitude intentionnelle
- Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.
- Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle des données nous sont dues.
- C. Omission ou inexactitude non intentionnelle
- Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des informations n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul. Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
- Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans ce même délai d'un mois.
- Si le *preneur d'assurance* refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pourrions plus nous prévaloir ultérieurement des faits dont nous prendrions connaissance plus tard.

Que se passe-t-il si un *sinistre* survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au *preneur d'assurance*, nous devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au *preneur d'assurance*, nous sommes tenus de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le *preneur d'assurance* aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque.
- Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le *sinistre*, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 38. Déclaration en cours de contrat

- A. Aggravation de risque
- Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
- Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons proposer au *preneur d'assurance*, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans ce même délai d'un mois.

Si le *preneur d'assurance* refuse la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il n'accepte pas cette dernière, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si *nous* n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus *nous* ne pouvons plus *nous* prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un *sinistre* survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si le *preneur d'assurance* a rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, *nous* sommes tenus à la prestation convenue.
- Si le *preneur d'assurance* n'a pas rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus :
 - *Nous* sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au *preneur d'assurance*.
 - *Nous* sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime qui aurait été payée par le *preneur d'assurance* si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au *preneur d'assurance*.
Toutefois, si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de *sinistre* est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Si le *preneur d'assurance* a agi dans une intention frauduleuse, *nous* pouvons refuser la couverture. Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de la fraude *nous* sont dues à titre de dommages et intérêts.

Sont notamment considérés comme des actes ou des faits d'aggravation du risque :

- L'acquisition d'une autre entité : si le *preneur d'assurance* et/ou ses *filiales* procèdent à l'acquisition de tout ou partie des actifs d'une autre entité (par fusion, scission, apport ou transfert d'une universalité ou de branche d'activité ou autre).
- Un *changement de contrôle*.
- Le *preneur d'assurance* et/ou une *filiale* en difficulté :
 - La désignation d'un liquidateur, d'un administrateur provisoire, d'un mandataire ad hoc, d'un mandataire judiciaire, d'un médiateur d'entreprise, d'un séquestre ou d'un curateur auprès du *preneur d'assurance* ou d'une *filiale* ;
 - Le *preneur d'assurance* ou une *filiale* ne peut plus faire face à ses obligations financières ou n'a pas déposé ses comptes annuels pendant deux années consécutives.
 - Le *preneur d'assurance* ou une *filiale* se trouve dans toutes situations pouvant mener à sa nullité, sa dissolution judiciaire ou de plein droit.
- Le changement de forme d'entreprise du *preneur d'assurance*, d'une *filiale* ou d'une entité externe.
- Le déplacement du siège social du *preneur d'assurance*, d'une *filiale* ou d'une entité externe à l'étranger.
- Le fait de présenter ou de négocier des actions, parts bénéficiaires ou certificats relatifs à ces actions du *preneur d'assurance*, d'une *filiale* ou d'une entité externe sur un marché réglementé.

B. Diminution du risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, *nous* accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si *nous* ne pouvons pas *nous* mettre d'accord avec le *preneur d'assurance* concernant la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de sa demande de diminution, il peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 40.

Article 39. Résiliation du contrat

A. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat

- Avant la prise d'effet du contrat

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Le *preneur d'assurance* doit notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

- À la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 42.A., le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

- Après un *sinistre*

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat après la survenance d'un *sinistre*. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

- Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de modification visée à l'article 42.B.

- Diminution du risque

Conformément à l'article 38.B, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

B. Nous pouvons résilier le contrat

- Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Nous devons informer le *preneur d'assurance* de cette résiliation au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

- À la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 42.A., nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date d'échéance. La résiliation prend effet à cette date d'échéance.

- En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 41, à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

- Après un *sinistre*

Nous pouvons résilier le contrat après la survenance d'un *sinistre*. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous, le *preneur d'assurance* ou le bénéficiaire de l'assurance ne respecte pas une des obligations résultant de la survenance d'un *sinistre* dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date de l'accusé de réception ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

- Omission ou inexactitude des données

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 37.

- En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 38.

Article 40. Modalités de résiliation

A. Forme de la résiliation

La résiliation du contrat se fait par :

- envoi recommandé ; ou
- exploit d'huissier ; ou
- la remise de la lettre de résiliation contre récépissé [cette option est impossible pour *nous* en cas de résiliation pour non-paiement de la prime].

B. Prise d'effet de la résiliation

Sauf disposition contraire dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 41. Paiement de la prime

A. Montant à payer

Le *preneur d'assurance* doit payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

B. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

C. Remboursement de la prime payée

Si le contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation du contrat sera remboursé au *preneur d'assurance*.

D. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, *nous* adressons au *preneur d'assurance* un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous réclamerons au *preneur d'assurance* une indemnité forfaitaire de 7,00 euros.

Si le *preneur d'assurance* n'a toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous facturerons des frais fixes de 13,00 euros en plus des frais déjà dus de 7,00 euros.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et *nous* résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. *Nous* ne pouvons toutefois pas réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur *notre* compte bancaire ou celui de *notre* mandataire.

E. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, *nous* imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

Article 42. La vie du contrat

A. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date fixée aux conditions particulières, pour la durée qui y est mentionnée.

Le contrat est alors reconduit tacitement pour la période déterminée dans les conditions particulières, sauf si le *preneur d'assurance* résilie le contrat au moins trois mois avant l'échéance ou si *nous* résilions au moins trois mois avant l'échéance.

B. Modification du tarif ou des conditions d'assurance

Si *nous* modifions le tarif ou les conditions d'assurance, *nous* pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir informé le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat jusqu'à deux mois avant l'échéance annuelle.

Si *nous* avertissons le *preneur d'assurance* de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et qu'il n'est pas d'accord, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

En cas de modification des conditions d'assurance, le *preneur d'assurance* peut également nous demander de maintenir le contrat aux conditions d'assurance actuelles jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Article 43. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Tant le curateur de la faillite que *nous* avons néanmoins le droit de résilier le contrat. Le curateur dans les trois mois après la déclaration de la faillite et *nous*, au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

Article 44. Autorisation du preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* est autorisé à négocier les conditions de la police au nom de chaque *filiale* et de chaque *assuré* et est également tenu de remplir les obligations du présent contrat d'assurance en leur nom.

Article 45. Adresse de correspondance

Pour être valables, les communications qui *nous* sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique. Celles qui *vous* sont destinées sont valablement faites à l'adresse du *preneur d'assurance* indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui *nous* aurait été communiquée.

Article 46. Litige

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

Article 47. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge. L'interprétation du présent contrat d'assurance ainsi que tout litige pouvant survenir dans le cadre de ce contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

PARTIE VII. LEXIQUE

Action

Toute

- demande écrite d'indemnisation ;
- procédure civile, pénale ou administrative ou toute autre procédure alternative de résolution des litiges

intentée contre un *assuré* à la suite d'une *faute de gestion*.

Administrateur

A. L'administrateur formellement désigné : toute personne physique ou morale qui conformément au droit belge est légalement désignée comme :

- administrateur ou membre du conseil d'administration ;
- membre du conseil de surveillance ou du conseil de direction ;
- délégué à la gestion journalière.

du *preneur d'assurance*, de l'une de ses *filiales* ou d'une *entité externe*.

B. L'administrateur de fait : toute personne physique ou morale qui détient le pouvoir de gérer effectivement le *preneur d'assurance* et/ou l'une de ses *filiales* et dont la qualité a été établie par un tribunal.

Lorsque la personne susmentionnée est une personne morale, le représentant permanent de cette personne morale a également la qualité d'*administrateur*.

Assuré - vous - votre

a) Tout *administrateur* actuel, tout ancien *administrateur* ou toute personne qui devient *administrateur* du *preneur d'assurance* et/ou de l'une de ses *filiales* pendant la durée du contrat d'assurance.

b) L'*administrateur* ou l'*employé* du *preneur d'assurance* ou de l'une de ses *filiales* qui est désigné :

- en tant qu'*administrateur formellement désigné* dans une *entité externe* ;
- en tant que liquidateur amiable du *preneur d'assurance* ou de l'une de ses *filiales*.

c) Toute autre personne physique ou morale, *employé* ou non du *preneur d'assurance* ou d'une *filiale*, dont la responsabilité personnelle est engagée dans le cadre de sa fonction effective de direction ou de contrôle chez le *preneur d'assurance* ou la *filiale*, lui permettant d'exercer une influence directe et décisive sur la gestion de tout ou partie de ses activités.

d) Tout *employé* du *preneur d'assurance* ou de l'une de ses *filiales* qui, avec un administrateur, est tenu pour responsable.

Bénéficient dans les cas suivants également de la qualité d'assuré :

e) Le/la conjoint(e), le/la cohabitant(e) légal(e) ou de fait d'une personne mentionnée en a), b), c) ou d), lorsqu'une *action* est intentée contre elle en raison d'une *faute de gestion* commise par une personne visée aux points a), b), c) ou d) et visant à obtenir réparation par le biais du patrimoine commun ou indivis.

f) Les héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants droit d'une personne désignée aux points a), b), c) ou d), lorsque celle-ci est décédée ou frappée d'incapacité juridique.

Les *assurés* sont considérés comme des tiers entre eux dans la mesure où ils ne sont pas conjointement responsables de la même *faute de gestion*.

Capital assuré

Le montant maximal que nous nous engageons à verser en cas de sinistre couvert par le contrat. Ce montant est mentionné dans les conditions particulières.

Changement de contrôle

Par changement de contrôle, nous entendons les événements suivants :

- La fusion d'une entreprise avec le *preneur d'assurance* dans laquelle la quasi-totalité des actifs du *preneur d'assurance* est transférée ;
- Une personne physique, une personne morale ou un groupe de personnes physiques ou morales acquiert :
 - plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale du *preneur d'assurance* ou le contrôle de ces droits de vote par une convention ou par une disposition dans ses statuts ;
 - le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs du *preneur d'assurance*.

Il n'y a pas changement de contrôle lorsque la partie acquéreuse est un membre de la famille au premier ou au deuxième degré (parent) de la partie vendeuse.

Domage

- Par *dommage corporel*, nous entendons : toute conséquence pécuniaire ou morale de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais funéraires et tout autre préjudice similaire.
- Par *dommage matériel*, nous entendons : tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.
- Par *dommage immatériel consécutif*, nous entendons : tout préjudice pécuniaire dû à des *dommages corporels* et *matériels*.
- Par *dommage moral*, nous entendons : le dommage qui n'affecte ni le patrimoine ni les revenus d'une personne, mais qui résulte de l'incapacité personnelle de cette personne. Plus précisément, il s'agit des conséquences non économiquement quantifiables de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne dans sa vie quotidienne, à l'exclusion des activités ménagères : les douleurs et souffrances, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel, le préjudice d'agrément, le préjudice d'affection et l'atteinte immatérielle à la réputation.

Employé

La personne physique liée au *preneur d'assurance*, à une *filiale* ou à une *entité externe* par un contrat de travail ou en tant que membre du personnel statutaire.

Entité externe

Toute personne morale autre que le *preneur d'assurance* ou sa *filiale*, ayant son siège statutaire en Belgique, au sein de laquelle un *administrateur* ou un *employé* du *preneur d'assurance* ou d'une *filiale* exerce la fonction d'*administrateur formellement désigné* à la demande expresse et écrite de l'un de ceux-ci.

Ne sont pas considérées comme entités externes :

- Les sociétés cotées en bourse et les institutions financières ;
- Les personnes morales ayant une des formes d'entreprise suivantes : société simple, société en commandite, société en nom collectif ou *fondation d'utilité publique*.

Faute de gestion

Un acte ou une négligence fautifs et non intentionnels [qu'ils soient réels ou présumés], une violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou de la norme générale de diligence, commis par un *assuré* pendant l'exercice de ses fonctions qui justifie sa qualité d'*assuré* ou pour lesquels il peut être tenu solidairement responsable.

Les *fautes de gestion* répétées ou continues sont considérées comme une seule *faute de gestion* et sont censées avoir été commises à la date du premier acte fautif.

Filiale

Toute personne morale ayant son siège statutaire en Belgique [« filiale »] qui est directement ou indirectement contrôlée par le *preneur d'assurance* [« mère »]. Le pouvoir de contrôle implique que la société mère a la possibilité d'orienter la politique de la filiale et de déterminer ses décisions stratégiques car elle en détient la majorité des droits de vote à son assemblée générale et/ou elle nomme ou révoque la majorité des membres de son conseil d'administration.

Ne sont pas considérées comme des *filiales* :

- Les sociétés cotées en bourse et les institutions financières ;
- Les personnes morales ayant une des formes d'entreprise suivantes : société simple, société en commandite, société en nom collectif ou *fondation d'utilité publique*.

Fondation

Une fondation est une personne morale dépourvue de membres, constituée par une ou plusieurs personnes dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminée(s) qui constitue(nt) son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ses statuts.

Une fondation d'utilité publique est créée pour réaliser un travail de nature philanthropique, philosophique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique ou culturelle. Les autres fondations sont des fondations privées.

Frais de défense

Les honoraires et frais raisonnables engagés avec *notre* accord écrit et nécessaires à la défense des intérêts d'un *assuré* lors d'une procédure amiable, arbitrale, administrative, civile ou pénale engagée à la suite d'une *action*.

Ne sont pas des *frais de défense*: les frais ou rémunérations internes d'un *assuré* ou d'un *employé* du *preneur d'assurance*, d'une *filiale* ou d'une *entité externe*.

Frais de sauvetage

- Les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un *sinistre*;
- Les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables que *vous* avez prises de *votre* propre initiative pour prévenir le *sinistre* en cas de danger imminent ou, si le *sinistre* a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient prises avec le soin d'une personne prudente et raisonnable, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Indemnité

Le montant dû par un *assuré* à un *tiers* à la suite d'une *faute de gestion*, tel que déterminé dans une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire ou dans un règlement ou un accord à l'amiable définitif.

Nous - notre - nos

Désigne AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurances Belge agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Période de postériorité

Période de 60 mois à compter de la fin du contrat.

Pollution

La dégradation réelle ou présumée de la qualité de l'atmosphère, de l'eau ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Preneur d'assurance

La personne morale dotée d'une personnalité juridique à part entière et ayant son siège social en Belgique qui souscrit au présent contrat.

Régulateur officiel

L'organisme reconnu chargé de veiller au respect des lois et de la réglementation dans un domaine particulier.

Sinistre

L'*action* ou la série d'*actions* intentées par écrit à l'encontre d'un *assuré* à la suite d'une *faute de gestion*. Par « série d'*actions* », nous entendons que toutes les *actions* fondées sur ou découlant d'une même *faute de gestion* sont considérées comme un seul et même *sinistre*.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas un *assuré*.

Les *assurés* sont considérés comme des tiers entre eux dans la mesure où ils ne sont pas conjointement responsables de la même *faute de gestion*.